

Le retail et l'obligation de e-reporting B2C



I Introduction

1) Définition et objectifs

RETAIL, mot anglais, correspondant à la vente au détail de produits finis directement aux consommateurs.

Nous avons choisi dans cette fiche de nous concentrer sur l'obligation à venir de déclaration des transactions B2C¹ sous la forme d'un "e-reporting".

L'objectif de cette première fiche est, par conséquent, de guider les commerçants sur l'appréhension de ce nouveau dispositif à mettre en place dans le cadre de la réforme de la facturation électronique.

2) Contexte

Les principes régissant les nouvelles obligations de recours à la facturation électronique (« e-invoicing ») et de transmission de données relatives à certaines opérations et à certains paiements ("e-reporting") ont été fixés par l'ordonnance du 15/09/2021 (ordonnance 2021-1190). Vous retrouverez en détail les grands principes de cette réforme dans une fiche spécifique ([Lien](#)).

A noter : ce dispositif ne rentrera en vigueur qu'à partir de septembre 2026 (pour les grandes entreprises et les Entreprises de taille intermédiaires), et septembre 2027 pour les autres entreprises.

Ce qu'il faut retenir : *Sur les principales obligations spécifiées pour les assujettis redevables à la TVA, l'obligation de "e-reporting" est bien souvent sous-estimée, voire oubliée, alors même que c'est peut-être celle qui générera le plus de difficultés d'appréhension par son caractère inédit pour l'ensemble des acteurs concernés.*

¹ B2C ou BtoC : : Business to Consumer : caractérise les échanges commerciaux d'une entreprise vers le consommateur privé.

II La réforme et le retail : focus sur le “e-reporting” des transactions B2C

1) Le “e-reporting”, qu’est-ce que c’est ?

Sous forme synthétique, le “e-reporting” est une déclaration de transactions B2C à établir et transmettre à l’administration fiscale sous forme dématérialisée.

Dans le cadre des opérations du B2C, il comporte des informations sur les opérations journalières réalisées dans le cadre des relations avec les clients non assujettis. A l’instar de ce qui peut être rencontré dans certains autres pays, l’administration fiscale française ne souhaite pas recevoir le détail de l’intégralité des tickets de caisse de cette journée par point de vente mais une agrégation des informations par entreprise.

Ce qui sera nouveau pour les commerçants, n’est pas un changement dans l’application des règles de TVA telles qu’aujourd’hui appliquées, mais bien la déclaration de leurs transactions, et la manière de les transmettre.

Le terme “e-reporting” n’est pas uniquement réservé au fichier de déclaration de transactions B2C. Il sera également utilisé pour la déclaration :

- des achats ou ventes dans le cadre de l’international (hors importation de biens)
- des informations sur l’encaissement des ventes pour les établissements soumis au régime de TVA sur les encaissements.

Ce qu’il faut retenir : Le “e-reporting” est donc une transmission régulière à l’administration fiscale comprenant des informations constitutives des éléments d’imposition à la TVA. Il prendra la forme d’un fichier de format XML.

2) Fréquence de transmission

Le “e-reporting” est une déclaration à transmettre à une fréquence plus importante que celle des déclarations de TVA auxquelles une entreprise doit aujourd’hui répondre en fonction de son régime d’imposition à la TVA (article 242 nonies O du CGI²).

A titre de comparaison :

	Déclaration de TVA selon régime	A venir : transmission des e-reportings à l’administration fiscale	
		Transmission des données de transaction	Transmission des données d’encaissement
Commerçants soumis au régime réel normal mensuel	Fréquence mensuelle dépôt du CA3 pouvant varier entre le 15 et le 24 du mois suivant selon différents critères (régime juridique, lieu du siège social, nom entrepreneur ou numéro INSEE)	Fréquence par décade, délai de dépôt 10 jours après la fin de la période Période 1 : du 1 au 10 du mois (dépôt jusqu’au 20 du mois) Période 2 : du 11 au 20 du mois (dépôt jusqu’au 30 du mois) Période 3 : du 21 à la fin du mois (dépôt jusqu’au 10 du mois suivant)	Fréquence mensuelle, dépôt avant le 10 du mois suivant
Commerçants dont la TVA annuelle nette due est inférieure à 4000 euros , ayant opté pour le régime réel normal trimestriel	Fréquence trimestrielle dépôt du CA3 pouvant varier entre le 15 et 24 du mois suivant le trimestre échu selon différents critères (régime juridique, lieu du siège social, nom entrepreneur, ou numéro INSEE)	Fréquence mensuelle (dépôt avant le 10 du mois suivant)	Fréquence mensuelle, dépôt avant le 10 du mois suivant
Commerçants soumis au régime simplifié d’imposition TVA	Fréquence annuelle dépôt du CA12 au plus tard le 2e jour ouvré suivant le 1er mai.	Fréquence mensuelle (dépôt entre le 25 et le 30 du mois suivant)	Fréquence mensuelle dépôt entre le 25 et 30 du mois suivant
Commerçants bénéficiant du régime de franchise en base de TVA	Un commerçant relevant de la franchise en base n’a aucune obligation déclarative en matière de TVA. Il est dispensé de déposer des déclarations et n’a aucune formalité de versement de la TVA à	Fréquence bimestrielle (tous les 2 mois) (dépôt entre le 25 et le 30 du mois suivant la période)	Fréquence bimestrielle (tous les 2 mois) (dépôt entre le 25 et le 30 du mois suivant la période)

² CGI : Code Général des Impôts

A noter : Une sanction sous la forme d'une amende forfaitaire de 250 € par transmission (plafonnée à 15 000 € par année civile) est prévue pour le non-respect de l'obligation de transmission des données de transaction à l'administration.

3) Déclaration de TVA

Ces "e-reportings" peuvent être considérés comme une nouvelle série de déclarations obligatoires.

Le "e-reporting" des données de transaction (suivi ou non du "e-reporting" d'encaissement) ne remplacera pas la déclaration de TVA périodique actuelle. Dans le système fiscal français, cette dernière permet à une entreprise de reverser la TVA due.

Cette déclaration continuera à être déposée selon la périodicité déjà en place aujourd'hui.

L'objectif annoncé par l'administration fiscale est d'exploiter les données fournies de manière plus régulière par ces "e-reportings" afin de proposer, à terme, le pré-remplissage des déclarations de TVA. Ce principe est par ailleurs déjà appliqué avec l'exploitation des données fournies par le service des douanes dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA sur les importations.

Point d'attention : La périodicité de l'obligation déclarative de la TVA est en "décalée" par rapport à celle du "e-reporting". Ce décalage risque de demander aux commerçants d'effectuer, si besoin, des corrections de manière plus régulière. C'est actuellement le cas dans le cadre du régime du réel simplifié d'imposition où le caractère annuel de la déclaration "CA12" permet de "lisser" les informations à prendre en compte. Il sera important de s'assurer de la cohérence du e-reporting avec les écritures comptables.

4) Comment cette nouvelle télétransmission va-t-elle s'opérer ?

Le commerçant n'aura pas à transmettre directement le fichier de "e-reporting" tel qu'attendu par l'administration fiscale à chaque fin de période.

Ce rôle sera confié à la plateforme qu'il aura choisie pour l'envoi de ses données. Cette dernière aura la charge d'agréger et de transmettre le "e-reporting" selon la périodicité attendue en fonction du régime fiscal du commerçant.

Il y aura deux types de plateformes en mesure de réaliser cette tâche :

- **Soit une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP)**, plateforme privée,
- **Soit la plateforme publique de dématérialisation (PPF)**,

Le commerçant sera libre de choisir sa plateforme, il pourra se faire conseiller par son expert-comptable, sa maison mère voire des organisations professionnelles...

Le commerçant devra néanmoins au préalable avoir transmis les informations nécessaires à cette déclaration sous une forme qui dépendra de son niveau d'équipement, **avec une agrégation par journée de vente.**

- **Cas 1 : le commerçant dispose d'un équipement type système de caisse.** La plupart des éditeurs développant les logiciels de caisse travaillent sur la mise en conformité de leurs produits à la législation à venir et seront prêts pour le démarrage de la réforme.

Si l'équipement du commerçant est compatible avec ces mises à jour, les logiciels pourront constituer les "e-reportings" de transactions de données qui seront transmis ou déposés sur la plateforme de leur choix au fil de l'eau.

NB : Il est conseillé aux commerçants de se renseigner sur la compatibilité de leurs produits avec la prochaine réforme.

- **Cas 2 : le commerçant ne dispose d'aucun équipement.**

La plateforme publique de facturation a prévu la possibilité de saisir en ligne les données de transaction.

Il est possible que certaines plateformes partenaires offrent soit un service analogue sur option, soit la possibilité de transmettre un fichier de données à un format libre qu'elles transformeront au format attendu.

L'opérateur de dématérialisation ou la plateforme choisie constitueront un "e-reporting" par journée. A l'issue de chaque période réglementaire (voir point 2 : fréquence de transmission), la plateforme (PDP via PPF ou PPF) transmettra l'agrégation des "e-reportings" à la DGFIP³.

³ DGFIP : Direction générale des Finances Publiques

III Établissement des documents de facturation

Si les principes de la TVA ne sont pas remis en cause, la réforme, au travers des obligations de facturation électronique ou de "e-reporting", nécessite la maîtrise de différents types d'informations par le vendeur.

Le commerçant doit notamment pouvoir identifier au moment des transactions :

- **Le type de client (permettant de déduire le type d'opération réalisée) :**
- **La catégorie des produits vendus** - La bonne distinction des biens et des services est également attendue

1) L'importance de l'identification des clients

La qualité de l'acheteur (particulier, entreprise ?) qui se présente dans la boutique n'est pas toujours correctement identifiée au moment de la réalisation, voire de l'enregistrement de la transaction. Or cela peut avoir une incidence sur les informations devant être communiquées.

- **Les transactions entrant dans le champ du "e-reporting" :**

Cas N°1 Transaction avec un client particulier (B2C)

Le commerçant a la liberté de réalisation du document de vente. La facture n'est pas une obligation. Il n'est pas nécessaire de recueillir les informations d'identification du client, le document de vente peut être anonyme (ticket de caisse).

Comme dans le cadre de la loi anti-fraude de 2018 (Article 105 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui a modifié le 3° bis du I de l'article 286 du code général des impôts), il n'est toujours pas fait obligation de s'équiper d'un logiciel ou système de caisse.

Dans tous les cas, et peu importe la manière (logiciel de facturation, logiciel ou système de caisse, cahier d'écolier...), tous les commerçants assujettis à la TVA sont tenus de recueillir quotidiennement les données de transaction en vue de la constitution d'un "e-reporting" (voir II-4 pour la constitution et transmission du fichier).

Cas N° 2 Transaction avec une association non assujettie

Dans ce cas, une facture est obligatoire (article 289-I-1a du CGI) dans le cadre d'une opération réalisée pour une personne morale non assujettie à la TVA.

Si la facture est obligatoire, cette opération n'entre pas dans le périmètre de la facture électronique obligatoire. En revanche, elle devra être transmise dans le cadre du "e-reporting" dans la mesure où le client est non assujetti.

NB : si le commerçant est équipé d'un logiciel en mesure de produire des factures sur l'un des formats du socle, il pourra les transmettre à sa plateforme (PDP ou PPF) à titre déclaratif. Cette pratique ne sera possible que sur des flux de faible quantité. Il faudra s'assurer que les informations de ces transactions soient exclues des totaux quotidiens afin d'éviter tout doublon de déclaration de TVA.

- **Les transactions n'entrant pas dans le champ du "e-reporting" :**

Cas N°3 : Transaction avec un client professionnel

Dans ce cas, une Facture est obligatoire (article 289-I-1a du CGI) dans le cadre d'une opération domestique réalisée avec un autre assujetti

- Le droit à déduction de la TVA pour l'autre professionnel, partie prenante de la transaction, a toujours exigé et exigera toujours une facture
- L'usage du facturier d'appoint (sous forme "papier") n'est non seulement plus d'actualité mais ne sera plus autorisé : l'émission d'une facture sous format électronique devient obligatoire avec prise en compte de nouvelles données à communiquer (qualification bien ou service, SIREN, TVA intracommunautaire du client...), dont certaines seront à récolter « à la volée » afin d'établir une facture légalement correcte.
- Cette obligation s'applique dans toutes les circonstances, quelle que soit la nature de la relation : client "récurrent" ou client "occasionnel"

Important : les opérations des clients B2B n'ont pas à figurer dans la communication des transactions en B2C, puisqu'elles devront être transmises au travers du circuit de la facture électronique.

Quel que soit le support de recueil des informations de transaction, il est impératif de pouvoir faire la distinction des données relevant du circuit B2C ("e-reporting") de celles du circuit B2B (facturation électronique).

Risque : Transmission des informations de TVA en double

Ce cas peut arriver en cas de transmission à l'administration des informations suivant deux sources différentes (facture et "e-reporting")

- A titre d'exemple, un commerçant peut avoir déclaré une transaction en B2C à un moment « T » avec un client qui, réalisant a posteriori qu'il avait oublié de demander une facture pour son entreprise, revient la réclamer des jours plus tard. Il n'est pas possible de lui refuser une facture.
- Pour établir cette facture, le commerçant devra pouvoir accéder si possible à la transaction d'origine (soit automatiquement ou manuellement à partir d'une référence de ticket de caisse) en ajoutant les informations obligatoires nécessaires (nom du client, identifiant fiscal, adresse, détail complet de la transaction...).

Dans ce cas plusieurs mesures de « rattrapage » peuvent s'offrir en fonction de l'équipement du commerçant

- 1) Si la facture est établie après l'envoi du "e-reporting". Il sera possible de l'envoyer avec un cadre de facturation particulier (TVA déjà collectée). Dans ce cas, la TVA figurant sur la facture ne sera pas réclamée une nouvelle fois.
- 2) Le cas échéant, il sera également possible de transmettre un "e-reporting correctif". Cette seconde option nécessitera une procédure particulière à mettre en place de la part de la plateforme d'émission (PDP ou PPF).

Cet exemple renforce le besoin de qualifier au plus "juste" le client lors de l'enregistrement de la transaction afin de réaliser la bonne obligation déclarative.

2) L'importance de la nature des transactions dans les déclarations

Une qualification de la nature des transactions réalisées avec les particuliers (B2C) pour les distinguer entre "Livraison de biens" et "Prestation de services", sera désormais nécessaire.

Elle pourra être exploitée par l'administration pour déterminer la date de l'exigibilité de la taxe.

A noter : L'exigibilité de la TVA dépend de la nature de l'activité de l'entreprise ou de l'exercice d'une option choisie par l'entreprise indépendamment de cette nature.

a) La nature de l'activité de l'entreprise

D'une manière générale, une vente de bien est exigible à la date de livraison, une prestation de service à la date d'encaissement du paiement.

Si dans la plupart des cas, il peut être aisé de qualifier le type d'opération sans aucune ambiguïté, on peut rencontrer des situations où la catégorisation sera plus complexe.

Prenons l'exemple d'une boutique de vêtements, l'activité principale est la vente de costumes que l'on peut qualifier de biens.

Cette même boutique peut également proposer la réalisation d'une prestation payante de retouches pour adapter les costumes aux mensurations du client

La prestation de retouche n'est pas une fin en soi (le consommateur rentre dans l'idée d'acheter un costume et pas de le faire retoucher... pour cela il faudrait qu'il l'achète). On considérera qu'elle est un **élément accessoire**, pour le consommateur final, de la vente principale. Dans le cas d'une transaction comprenant à la fois la vente d'un costume et de sa retouche, l'élément accessoire partage le sort fiscal de l'élément principal. L'ensemble de l'opération sera considéré comme une vente de bien.

Attention, si la même boutique propose des prestations de retouche indépendamment de la vente d'un costume, on ne pourra plus parler d'élément accessoire à la vente d'un bien. Il faudra alors assimiler cette opération à une prestation de service

Ainsi, suivant les situations, le même "article" pourra être assimilé à une vente de bien ou à une prestation de services.

b) Cas particulier d'un choix d'option de TVA par l'entreprise

Une entreprise peut opter pour la "TVA sur les débits", lorsqu'elle réalise des prestations de service. La doctrine fiscale indique que celle-ci doit être formulée de manière expresse par une simple déclaration écrite au centre des impôts de la société.

Dans ce cas, la nature des opérations n'aura pas d'incidence sur l'exigibilité de TVA, le choix de la déclaration sur débit sera automatiquement appliqué.

Point d'attention : Il arrive que l'option pour les débits soit appliquée par un commerçant sans pour autant avoir été notifiée à l'administration fiscale alors que ce devrait être le cas.

c) Conséquences sur l'obligation de "e-reporting"

A l'obligation de transmission de "e-reporting" des transactions, s'ajoute en fonction des cas de figure une obligation de déclaration des encaissements.

Cas 1 : Commerçant ayant opté pour la TVA sur les débits ou pour les ventes de biens :

- un seul type de "e-reporting" sera à transmettre : le "e-reporting" des données de transactions.

Cas 2 : Commerçant au régime de la déclaration sur les encaissements et pour les prestations de services,

- Deux types de "e-reporting" seront à transmettre :
 - o le "e-reporting" des données de transactions (correctement qualifiées)
 - o Le "e-reporting" des données d'encaissement appelées de "paiement" dans la terminologie employée dans les textes).

Par conséquent : dès lors qu'il sera indiqué la catégorie "Services" dans un reporting des données de transactions sans mention d'option de TVA sur les débits (la mention est obligatoire dans ce cas), l'administration attendra un "e-reporting" des données de paiement pour déclencher l'exigibilité de la TVA.

3) Impacts de la pluralité des canaux de distribution sur les déclarations

Points de vente multiple

Un commerçant peut disposer de plusieurs points de vente.

A titre d'exemples, un fleuriste peut avoir une boutique et être présent sur les marchés de la région, ou une chaîne de boutiques de commerce de vêtements féminins peut être implantée dans plusieurs communes limitrophes.

L'administration attend les informations par entreprise et donc par numéro SIREN.

De ce fait, quelle que soit la manière dont les recettes sont suivies à chaque point de vente, une agrégation des données d'activité par entreprise commerçante sera nécessaire afin de rendre compte quotidiennement de ses transactions.

Vente à distance

C'est une autre illustration d'une pluralité de canaux de distribution. La facture réalisée et jointe à l'envoi du bien doit être également faire l'objet du "e-reporting".

A l'obligation d'agrégation par point de vente, il faudra, au-delà de la problématique d'application du seuil dit des "petits opérateurs", également identifier et déclarer les transactions réalisées dans le cadre du B2C "international" dans un "e-reporting" distinct.

4) Gestion des opérations courantes : quid du ticket « Z » ?

Le "ticket Z" ou "Z de caisse" édité une fois par jour par la caisse ou logiciel de caisse lors de la clôture totalise l'ensemble des recettes et ventes du jour et la TVA. Il est la pièce justificative des écritures comptables des ventes. Il servira de base à la création du flux de "e-reporting" (XML) correspondant, sachant qu'il ne contient pas toutes les données suffisantes à ce jour.

Certaines opérations, devant être déclarées, ne rentrent pas dans son périmètre. C'est notamment le cas pour :

- **les encaissements d'acomptes sur des ventes.**
Ils impactent les opérations à déclarer au titre de la TVA, en nécessitant un "e-reporting" des données d'encaissement alors même que l'activité de l'entreprise est exclusivement de la vente de biens. Il en va de même des régularisations, lors de la réalisation effective de l'opération ayant nécessité le versement d'un acompte.
- **Toutes les ventes de bons cadeaux à utiliser ultérieurement par les consommateurs** ne peuvent être qualifiées à "utilisation multiple" et pas impliquer de versement de TVA dès l'émission.
- **Les ventes de biens d'occasion** pouvant être placées sous le régime spécifique de "**la TVA sur la marge**", nécessitent un cadre particulier de facturation.
- Enfin, la nature de certaines opérations peut être amenée à évoluer pour finaliser la catégorie de rattachement et nécessiter une régularisation. C'est ainsi le cas des opérations réalisées "en détaxe" avec des touristes étrangers suivant le mode de détaxe appliqué.

Par conséquent, l'exploitation du "ticket Z", sous la seule dimension du détail des ventes enregistrées dans la journée, ne va, sans doute, pas être la source exclusive du "e-reporting" de qualité à transmettre à l'administration fiscale.

Une sanction a été évoquée pour le non-respect de l'obligation de transmission des données de transaction à l'administration. En cas de décalage entre les données transmises et celles reprises sur la déclaration périodique de TVA, l'administration ne manquera pas de s'interroger. Les objectifs de la réforme soulignent que pour améliorer la détection de la fraude, des recoupements automatisés seront effectués. En voici, sans doute, un exemple.

A propos du FNFE-MPE

Le Forum National de la Facture Électronique, qu'est-ce que c'est ?

Créée en 2012, le Forum National de la Facture Électronique et des Marchés Publics Électroniques (FNFE-MPE) s'est constitué en 2016 en association dédiée à la facturation électronique et par extension à la digitalisation des processus achat / vente.

Le FNFE-MPE est le miroir en France du forum européen sur la facture électronique European Multi-Stakeholder Forum for Electronic Invoicing (EMSFEI).

Cette plateforme doit permettre une plus large concertation entre tous les acteurs publics et privés français et a dans ses missions d'être force de proposition dans la définition des réglementations, politiques publiques et toute mesure incitative concourant au déploiement de la facture électronique.

Elle doit également faciliter le déploiement de la facture électronique dans le respect des standards (Norme Sémantique Européenne EN16931, XML UBL, UN/CEFACT CII et Factur-x) et des bonnes pratiques au sein des entreprises de toutes tailles et de tous secteurs.

www.fnfe-mpe.org

Rédacteurs (R) et contributeurs, membres du FNFE-MPE, GT Bonnes pratiques :

Christophe JALLAGUIER, CEGID (R)

Ingrid JURADO, AXYS Consultants(R)

Marie-Ange MONARD, Aerial Digital